

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51

22 juillet 1997

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 25 juin 1997 modifiant la liste annexée au règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente	page 1648
Règlement grand-ducal du 30 juin 1997 portant 3 ^e modification du règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques . . .	1648
Règlement ministériel du 1 ^{er} juillet 1997 concernant l'ouverture de la chasse	1649
Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs des exercices 1995, 1996 et 1997	1651
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980 – Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.	1657
Acte portant révision de l'article 63 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, signé à Munich, le 17 décembre 1991 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur; liste des Etats liés	1661
Protocole et accord d'adhésion de la République italienne à l'Accord de Schengen – Entrée en vigueur	1661
Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.	1662
Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël, signé à Luxembourg, le 14 juin 1994 – Entrée en vigueur	1662
Loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée – Rectificatif	1662
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 – Rectificatif	1662

Règlement ministériel du 25 juin 1997 modifiant la liste annexée au règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu la loi du 10 avril 1997 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, et notamment son article 10 ainsi que la liste y annexée;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'urgence et l'obligation de mettre sous licence l'importation, l'exportation et le transit de certains produits chimiques sensibles;

Considérant que la Convention de Paris du 13 janvier 1993 reprend, avec les mêmes dérogations à des fins de recherche, médicales ou de protection, tous les produits énumérés dans la liste annexée au règlement grand-ducal précité, mais également trois autres produits qui sont la Ricine, le Chlorosarin et le Chlorosoman, et qui doivent par conséquent être ajoutés à la liste du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995, sous le point A.3

Arrête:

Art. 1^{er}. Les produits suivants sont ajoutés sur la liste des armes, munitions et matériel devant servir spécialement à un usage militaire, ainsi que la technologie y afférente, annexée au règlement grand-ducal du 31 octobre 1995, dans la 1^{re} catégorie (interdiction à l'importation, à l'exportation et au transit), sous A.3:

- (10) Ricine
- (11) Chlorosarin ou méthylphosphonochloridate de 0-isopropyle
- (12) Chlorosoman ou méthylphosphonochloridate de 0-pinacolyle.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 juin 1997.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et
de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Règlement grand-ducal du 30 juin 1997 portant 3^e modification du règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 17 juin 1994 et 18 août 1995;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1^{er} février 1995 portant énumération des ministères et détermination des compétences ministérielles;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre de travail;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et de Notre Ministre de l'Economie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques est modifié comme suit:

Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 auront respectivement la teneur suivante:

«Art. 2. En vue de répondre aux obligations découlant des directives communautaires en matière de normalisation énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement et aux engagements résultant d'un accord international ayant pour effet l'adoption de spécifications techniques uniformes dans l'Union européenne, le Service de l'énergie de l'Etat (SEE), étant le membre luxembourgeois du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation

électrotechnique (CENELEC) ainsi que de l'Institut de normalisation des télécommunications européennes (ETSI), est chargé des missions spécifiées à l'article 3.

La liste des administrations et organismes internationaux de normalisation précédente peut être complétée ou modifiée par règlement grand-ducal.»

«**Art. 3.** Le Service de l'énergie de l'Etat a pour mission de participer aux travaux des organismes internationaux de normalisation.

A cet effet, il peut s'entourer d'experts des administrations, des services publics, de l'enseignement, des organismes professionnels, des groupements, des associations ou des institutions intéressés à la normalisation, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'oeuvre de normalisation.

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Service de l'énergie de l'Etat fait fonction d'organisme luxembourgeois de normalisation.

Il est chargé de la coordination de la circulation des informations vers la Commission et les administrations nationales.»

«**Art. 4.** Le Service de l'énergie de l'Etat a pour mission de publier les normes européennes élaborées par le CEN, le CENELEC et l'ETSI.»

«**Art. 5.** Une norme publiée par le Service de l'énergie de l'Etat devient une norme nationale.»

«**Art. 7.** Le Service de l'énergie de l'Etat centralise les normes européennes devenues normes nationales. Il tient un registre dans lequel les normes enregistrées sont inscrites dans l'ordre numérique. Y sont mentionnés le numéro d'enregistrement ainsi que l'indicatif et la dénomination de la norme. Les normes ainsi publiées et enregistrées peuvent être consultées par tout intéressé dans la bibliothèque du Service de l'énergie de l'Etat ou être obtenues par son intermédiaire.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Energie et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Energie,
Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels*

Château de Berg, le 30 juin 1997.

Jean

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 1997 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;
Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;
Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;
Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;
Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;
Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;
Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;
Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles;
Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1928 concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928;
Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis;
Sur le rapport du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1997/98 commence le 1^{er} août 1997 et finit le 31 juillet 1998. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent arrêté sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit pendant la période comprise entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 15 octobre au 28 février. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. Le mode de chasse à la battue est autorisé avec au plus trente-cinq chasseurs par lot de chasse.

Art. 4. La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

A. en plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

1. au cerf dix cors et plus, du 1^{er} septembre au 14 octobre; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
2. à la biche et au faon, du 15 octobre au 30 novembre;
3. au sanglier mâle dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} juin au 31 juillet;
4. à la laie dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 janvier et du 16 juillet au 31 juillet;
5. au sanglier dont le poids ne dépasse pas 50 kg animal vidé, pendant toute l'année;
6. Pendant la période du 1^{er} août au 14 octobre et du 1^{er} mars au 31 juillet, seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis pour la chasse au sanglier, sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus concernant la chasse en battue dans les cultures de maïs.
7. au daim, à la daine et au faon, du 1^{er} septembre au 31 décembre; pendant la période du 1^{er} septembre au 14 octobre seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
8. au brocard, du 1^{er} août au 10 août, du 15 octobre au 30 novembre, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet; pendant les périodes du 1^{er} août au 10 août, du 15 mai au 15 juin et du 25 juillet au 31 juillet, seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
9. à la chevrette et au chevrillard, du 15 octobre au 30 novembre;
10. au mouflon mâle, du 1^{er} septembre au 14 octobre et du 16 décembre au 15 janvier; seuls les modes de chasse "à l'approche et à l'affût" sont permis;
11. au mouflon femelle et à l'agneau, du 15 octobre au 15 décembre.

b) Petit gibier et gibier d'eau

12. au lièvre, du 1^{er} octobre au 15 décembre;
13. au coq de faisan, du 1^{er} octobre au 31 décembre;
14. à la poule faisane, du 15 octobre au 30 novembre;
15. au canard colvert, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
16. à la bécasse, du 1^{er} octobre au 31 janvier;

c) Autre gibier

17. au pigeon ramier, dans les bois, du 1^{er} septembre au 28 février, et en plaine, du 1^{er} août au 28 février;
18. à la corneille noire et au geai ordinaire, du 1^{er} octobre au 28 février;
19. à la pie commune, du 1^{er} août au 28 février;
20. à la fouine, au putois et à l'hermine, du 15 octobre au 28 février;
21. au renard, du 1^{er} août au 31 mars et du 15 mai au 31 juillet;
22. au lapin sauvage, pendant toute l'année.

B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

23. le mouflon mâle, le mouflon femelle et l'agneau, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
24. le daim, la daine et le faon, du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après inspection sanitaire.

Art. 7. Le présent règlement qui sera inséré au Mémorial entrera en vigueur le 1^{er} août 1997. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1997.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Protocole d'accord signé entre l'Union des caisses de maladie et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains portant adaptation des tarifs des exercices 1995, 1996 et 1997.

Vu les articles 61 à 67 et 71 du code des assurances sociales,

Vu notamment les articles 63 et 64, alinéa 1er, dernier tiret du code des assurances sociales, prévoyant que les parties arrêtent de commun accord les modalités d'application rétroactive des tarifs,

les parties soussignées, à savoir:

Le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains, représenté par le président de son conseil d'administration, Monsieur Marcel REIMEN, demeurant à Schiffflange,

d'une part,

et l'union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour les exercices 1995 et 1996 sont fixés rétroactivement d'après les tableaux figurant en annexe I et II du présent protocole d'accord.

Art. 2. Les tarifs applicables aux prestations et fournitures prévues à la nomenclature des actes délivrés par le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pour l'exercice 1997 sont fixés d'après le tableau figurant à l'annexe III du présent protocole d'accord.

Art. 3. Le présent protocole d'accord ainsi que les annexes prévues aux articles 1 et 2 font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 13 décembre 1993.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires le 31 janvier 1997

Pour le centre thermal et de santé de Mondorf,

Le président du conseil d'administration,

(s.) Marcel Reimen

Pour l'union des caisses de maladie,

Le président,

(s.) Robert Kieffer

ANNEXE I: **Tarifs valables du 1.1.1995 au 31.12.1995**

PRESTATIONS

Chapitre 1 – Forfaits de cure

Section 1 – Cure thermale des voies respiratoires inférieures

	Code	Tarif
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelles, 18 séances aérosol individuel, 18 séances ventilothérapie mécanique, 6 séances gymnastique respiratoire, 6 séances bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances douche au jet ou piscine thermale, 3 séances frais de location de spirométrie	T110	20545
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T111	1141

Section 2 – Cure thermale des voies respiratoires avec rééducation respiratoire

1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: rééducation respiratoire, 18 séances rééducation à l'effort, 12 séances ventilothérapie, 18 séances rayons infra-rouges, 6 séances frais de location de spirométrie	T120	29529
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T121	1640

Section 3 – Cure thermale de la sphère ORL

1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T130	20287
---	------	-------

inhalation en groupe, 18 séances		
inhalation individuelle, 18 séances		
aérosol individuel, 18 séances		
douche bucco-nasale, 12 séances		
pipette nasale, 3 séances		
aérosol individuel par ultrasons, 3 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T131	1126
<i>Section 4 – Cure thermique: foie et voies digestives</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T140	19172
cure de boisson, 18 séances		
bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux/carbo-gazeux, 18 séances		
compresse thermique, 18 séances		
massage régional et drainage colique, 6 séances		
relaxation psychotonique, 6 séances		
douche écossaise, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T141	1065
<i>Section 5 – Cure thermique pour stase lympho-veineuse</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T180	47443
drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances		
apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances		
tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T181	2635
Remarque:		
Cette cure donne droit à la prescription d'une compression efficace		
<i>Section 6 – Cure pour obésité pathologique</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T190*	33351
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes, à effectuer avant la début proprement dit de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes, à effectuer au début de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes, à effectuer à la fin de la cure		
15 conférences diététiques en groupe, de 50 minutes		
15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe		
15 séances de traitement spécifique		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191*	1853
* Tarif valable à partir du 1.5.95. (Règlement ministériel du 12.4.1995)		
<i>Section 7 – Cure thermique: rhumatisme avec rééducation</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant	T170	42769
rééducation fonctionnelle, 18 séances		
fango ou électrothérapie, 18 séances		
bain thermal, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	2375
Chapitre 2 – Autres prestations		
1) Bain thermal	T250	382
2) Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	382
3) Bain oxy-gazeux	T252	382
4) Bain carbo-gazeux	T253	382
5) Mobilisation en piscine thermique (en groupe)	T254	311
6) Douche au jet	T255	382
7) Compresses thermales	T256	382
8) Bain de siège	T257	382
9) Fango naturel loco-régional	T260	411
10) Fango naturel global	T261	1063

11) Inhalation individuelle avec vibrateur	T271	299
12) Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	299
13) Pipette nasale	T273	299
14) Douche bucco-nasale	T274	299
15) Douche laryngée	T275	299

Chapitre 3 – Films radiographiques

Section 1 – Films

1) Film 9/13	T300	110
2) Film 13/18	T301	144
3) Film 18/24	T302	169
4) Film 15/40	T303	175
5) Film 20/40	T304	233
6) Film 24/30	T305	233
7) Film 30/40	T306	286
8) Film 35/35	T307	279
9) Film 36/43	T308	332
10) Film 40/40	T309	286

Section 2 – Supplément pour exposition multiple

1) Exposition en 2 plans	PS_TIEB	62
2) Exposition en 3 plans	T321	59
3) Exposition en 4 plans	T323	78

ANNEXE II: Tarifs valables du 1.1.1996 au 31.12.1996

PRESTATIONS

Chapitre 1 – Forfaits de cure

	Code	Tarif
<i>Section 1 - Cure thermique des voies respiratoires inférieures</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelle, 18 séances aérosol individuel, 18 séances ventilothérapie mécanique, 6 séances gymnastique respiratoire, 6 séances bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances douche au jet ou piscine thermique, 3 séances frais de location de spirométrie	T110	24152
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T111	1342
<i>Section 2 – Cure thermique des voies respiratoires avec rééducation respiratoire</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant rééducation respiratoire, 18 séances rééducation à l'effort, 12 séances ventilothérapie, 18 séances rayons infra-rouge, 6 séances frais de location de spirométrie	T120	41532
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T121	2307
<i>Section 3 – Cure thermique de la sphère ORL</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelle, 18 séances aérosol individuel, 18 séances douche bucco-nasale, 12 séances	T130	20590

pipette nasale, 3 séances		
aérosol individuel par ultrasons, 3 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T131	1144
<i>Section 4 – Cure thermique: foie et voies digestives</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T140	29717
cure de boisson, 18 séances		
bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux/carbo-gazeux, 18 séances		
compresse thermique, 18 séances		
massage régional et drainage colique, 6 séances		
relaxation psychotonique, 6 séances		
douche écossaise, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T141	1651
<i>Section 5 – Cure thermique pour stase lympho-veineuse</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T180	42066
drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances		
apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances		
tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T181	2337
Remarque:		
Cette cure donne droit à la prescription d'une compression efficace.		
<i>Section 6 – Cure pour obésité pathologique</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T190	34185
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes, à effectuer avant le début proprement dit de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes, à effectuer au début de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes, à effectuer à la fin de la cure		
15 conférences diététiques en groupe, de 50 minutes		
15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe		
15 séances de traitement spécifique		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191	1899
<i>Section 7 – Cure thermique rhumatisme avec rééducation</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T170	39723
rééducation fonctionnelle, 18 séances		
fango ou électrothérapie, 18 séances		
bain thermal, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	2207
Chapitre 2 – Autres prestations		
1) Bain thermal	T250	392
2) Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	392
3) Bain oxy-gazeux	T252	392
4) Bain carbo-gazeux	T253	392
5) Mobilisation en piscine thermique (en groupe)	T254	319
6) Douche au jet	T255	392
7) Compresses thermales	T256	392
8) Bain de siège	T257	392
9) Fango naturel loco-régional	T260	423
10) Fango naturel global	T261	1094
11) Inhalation individuelle avec vibreur	T271	306
12) Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	306
13) Pipette nasale	T273	306
14) Douche bucco-nasale	T274	306
15) Douche laryngée	T275	306

16)	Rééducation vertébrale suivant DBC pour un cycle initial de maximum 24 séances, par séance	T281*	1742
17)	Rééducation vertébrale suivant DBC séance d'entretien	T282*	1393

* **Tarif valable à partir du 1.9.96** (Règlement ministériel du 29.8.1996)

Chapitre 3 – Films radiographiques

Section 1 – Films

1)	Film 9/13	T300	113
2)	Film 13/18	T301	148
3)	Film 18/24	T302	173
4)	Film 15/40	T303	179
5)	Film 20/40	T304	239
6)	Film 24/30	T305	239
7)	Film 30/40	T306	293
8)	Film 35/35	T307	286
9)	Film 36/43	T308	340
10)	Film 40/40	T309	293

Section 2 – Supplément pour exposition multiple

1)	Exposition en 2 plans	PS_TIEB	64
2)	Exposition en 3 plans	T321	60
3)	Exposition en 4 plans	T323	80

ANNEXE III: Tarifs valables du 1.1.1997 au 31.12.1997

PRESTATIONS

Chapitre 1 – Forfaits de cure

	Code	Tarif
<i>Section 1 - Cure thermique des voies respiratoires inférieures</i>		
1)	T110	24756
forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelle, 18 séances aérosol individuel, 18 séances ventilothérapie mécanique, 6 séances gymnastique respiratoire, 6 séances bains aux bourgeons de pin ou bain carbo-gazeux ou oxy-gazeux, 3 séances douche au jet ou piscine thermique, 3 séances frais de location de spirographie		
2)	T111	1375
<i>Section 2 – Cure thermique des voies respiratoires avec rééducation respiratoire</i>		
1)	T120	42570
forfait pour cure de trois semaines, comprenant rééducation respiratoire, 18 séances rééducation à l'effort, 12 séances ventilothérapie, 18 séances rayons infra-rouge, 6 séances frais de location de spirographie		
2)	T121	2365
<i>Section 3 – Cure thermique de la sphère ORL</i>		
1)	T130	21105
forfait pour cure de trois semaines, comprenant: inhalation en groupe, 18 séances inhalation individuelle, 18 séances aérosol individuel, 18 séances douche bucco-nasale, 12 séances		

pipette nasale, 3 séances		
aérosol individuel par ultrasons, 3 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T131	1173
<i>Section 4 – Cure thermique: foie et voies digestives</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T140	30460
cure de boisson, 18 séances		
bain thermal aux bourgeons de pin, ou bain oxy-gazeux/carbo-gazeux, 18 séances		
compresse thermique, 18 séances		
massage régional et drainage colique, 6 séances		
relaxation psychotonique, 6 séances		
douche écossaise, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T141	1692
<i>Section 5 – Cure thermique pour stase lympho-veineuse</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T180	43118
drainage veineux et/ou lymphatique manuel, 18 séances		
apprentissage et mise en place d'une compression veineuse et/ou lymphatique par bandages élastiques ou bas de contention, 18 séances		
tonisation musculaire des extrémités ou hydrothérapie, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T181	2395
Remarque:		
Cette cure donne droit à la prescription d'une compression efficace		
<i>Section 6 – Cure pour obésité pathologique</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T190	35040
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 90 minutes, à effectuer avant le début proprement dit de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 45 minutes, à effectuer au début de la cure		
1 consultation diététique individuelle d'une durée de 30 minutes, à effectuer à la fin de la cure		
15 conférences diététiques en groupe, de 50 minutes		
15 séances de gymnastique resp. de relaxation en groupe		
15 séances de traitement spécifique		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T191	1947
<i>Section 7 – Cure thermique: rhumatisme avec rééducation</i>		
1) Forfait pour cure de trois semaines, comprenant:	T170	40716
rééducation fonctionnelle, 18 séances		
fango ou électrothérapie, 18 séances		
bain thermal, 18 séances		
2) Forfait journalier en cas d'interruption de cure	T171	2262
Chapitre 2 – Autres prestations		
1) Bain thermal	T250	402
2) Bain thermal aux bourgeons de pin	T251	402
3) Bain oxy-gazeux	T252	402
4) Bain carbo-gazeux	T253	402
5) Mobilisation en piscine thermique (en groupe)	T254	327
6) Douche au jet	T255	402
7) Compresses thermales	T256	402
8) Bain de siège	T257	402
9) Fango naturel loco-régional	T260	435
10) Fango naturel global	T261	1125
11) Inhalation individuelle avec vibreur	T271	314
12) Inhalation en chambre humide (en groupe)	T272	314
13) Pipette nasale	T273	314
14) Douche bucco-nasale	T274	314
15) Douche laryngée	T275	314

16) Rééducation vertébrale suivant DBC pour un cycle initial de maximum 24 séances, par séance	T281	1791
17) Rééducation vertébrale suivant DBC séance d'entretien	T282	1433

Chapitre 3 – Films radiographiques

Section 1 – Films

1) Film 9/13	T300	116
2) Film 13/18	T301	152
3) Film 18/24	T302	177
4) Film 15/40	T303	183
5) Film 20/40	T304	245
6) Film 24/30	T305	245
7) Film 30/40	T306	300
8) Film 35/35	T307	293
9) Film 36/43	T308	349
10) Film 40/40	T309	300

Section 2 – Supplément pour exposition multiple

1) Exposition en 2 plans	PS_TIEB	66
2) Exposition en 3 plans	T321	62
3) Exposition en 4 plans	T323	82

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne, le 11 avril 1980. – Adhésion et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

La Convention désignée ci-dessus a été approuvée par la loi du 26 novembre 1996 (Mémorial 1996, A, pp. 2441 et ss.) et l'instrument d'adhésion luxembourgeois a été déposé le 30 janvier 1997 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément au 2^e paragraphe de son article 99, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} février 1998.

LISTE DES ETATS LIES

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i> <i>acceptation (A)</i> <i>approbation (AA)</i> <i>adhésion (a)</i> <i>succession (d)</i>
Allemagne ¹	21 décembre 1989
Argentine	19 juillet 1983 a
Autriche	29 décembre 1987
Australie	17 mars 1988 a
Bélarus	9 octobre 1989 a
Belgique	31 octobre 1996 a
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 d
Bulgarie	9 juillet 1990 a
Canada	23 avril 1991 a
Chili	7 février 1990
Chine	11 décembre 1986 AA
Cuba	2 novembre 1994 a
Danemark	14 février 1989
Egypte	6 décembre 1982 a
Equateur	27 janvier 1992 a
Espagne	24 juillet 1990 a
Estonie	20 septembre 1993 a
Etats-Unis d'Amérique	11 décembre 1986

Fédération de Russie	16 août 1990	a
Finlande	15 décembre 1987	
France	6 août 1982	AA
Géorgie	16 août 1994	a
Guinée	23 janvier 1991	a
Hongrie	16 juin 1983	
Iraq	5 mars 1990	a
Italie	11 décembre 1986	
Lesotho	18 juin 1981	
Lituanie	18 janvier 1995	a
Luxembourg	30 janvier 1997	a
Mexique	29 décembre 1987	a
Norvège	20 juillet 1988	a
Nouvelle-Zélande ²	22 septembre 1994	a
Ouganda	12 février 1992	a
Ouzbékistan	27 novembre 1996	a
Pays-Bas ^{1,3}	13 décembre 1990	A
Pologne	19 mai 1995	
République arabe syrienne	19 octobre 1982	a
République de Moldova	13 octobre 1994	a
République tchèque ⁴	30 septembre 1993	d
Roumanie	22 mai 1991	a
Singapour	16 février 1995	
Slovaquie ⁴	28 mai 1993	d
Slovénie	7 janvier 1994	d
Suède	15 décembre 1987	
Suisse	21 février 1990	a
Ukraine	3 janvier 1990	a
Yougoslavie	27 mars 1985	
Zambie	6 juin 1986	

DECLARATIONS ET RESERVES

Allemagne

Déclaration

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme étant des Etats contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition – et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer – lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

Argentine

Déclaration

Conformément aux articles 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

Australie

Déclaration

La Convention s'appliquera à tous les Etats et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

1659

Bélarus

Déclaration

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

Canada

Déclarations

«Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l'article 93, que la Convention s'étend à Alberta, à la Colombie-Britannique, à Ile-du-Prince-Edouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest.»

9 avril 1992

«La Convention . . . s'applique également au Québec et au Saskatchewan.»

29 juin 1992

«La Convention . . . s'applique également au Territoire du Yukon.»

Chili

Déclaration

L'Etat chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

Chine

Déclaration

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

Danemark

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

Déclarations faites lors de la ratification:

. . .

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [. . .] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [. . .] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits Etats,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [. . .] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

Estonie

Déclaration

Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention . . ., toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

Etats-Unis d'Amérique

Déclaration

Conformément à l'article 95, les Etats-Unis ne seront pas liés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Fédération de Russie

Déclaration

(Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus)

Finlande

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie lors de la ratification de la présente Convention.

Lors de la ratification

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

Hongrie

Déclaration

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

Lituanie

Déclaration

Conformément aux articles 96 et 12 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République de Lituanie.

Norvège

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 et en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces Etats.

Singapour

Déclaration

Conformément à l'article 95 de ladite Convention, le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention et appliquera celle-ci sur les contrats de vente de marchandises seulement entre les Parties ayant leur établissement dans les Etats différents lorsque ces Etats sont des Etats contractants.

Suède

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

(Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande)

Lors de la ratification

(Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande)

Ukraine

Déclaration

(Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.)

¹ [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1er janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1er janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la formation des contrats de vente international des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1er janvier 1991], [pour les Pays-Bas le 1er janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

² Avec une déclaration de non-application aux îles Cook, à Niué et à Tokélaou.

³ Pour le Royaume en Europe et Aruba.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 1er septembre 1981 et 5 mars 1990, respectivement, avec la réserve suivante:

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Acte portant révision de l'article 63 de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, signé à Munich, le 17 décembre 1991. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur; liste des Etats liés.

L'Acte désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 19 mars 1997 (Mémorial A, 1997, pp. 777 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé au Ministère allemand des Affaires Etrangères le 9 mai 1997.

Conformément à son article 4, l'Acte est entré en vigueur le 4 juillet 1997 à l'égard des Etats Contractants suivants:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>
Pays-Bas	29.10.1992
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	02.11.1992
Suède	07.12.1992
Danemark	12.01.1993
Allemagne	25.06.1993
Autriche	30.07.1993
Grèce	27.06.1994
France	19.08.1994
Suisse	04.07.1995
Italie	06.07.1995
Liechtenstein	27.07.1995
Portugal	28.08.1995
Monaco	25.06.1996
Finlande	08.09.1996
Belgique	12.11.1996
Espagne	30.04.1997
Luxembourg	09.05.1997

– **Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé à Schengen le 14 juin 1985, signé à Paris, le 27 novembre 1990;**

– **Déclarations communes;**

– **Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990;**

– **Acte final;**

signés à Paris, le 27 novembre 1990;

– **Déclaration commune.**

– **Entrée en vigueur.**

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus ayant été remplies à la date du 22 mai 1997, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas le 1^{er} juillet 1997.

Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

—

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 27 novembre 1996 (Mémorial 1996, A, pp. 2468 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Gouvernement danois le 29 janvier 1997.

Conformément à son article 16, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} mars 1997.

La Convention lie actuellement les Etats suivants:

Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Vatican.

—

Accord culturel entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat d'Israël, signé à Luxembourg, le 14 juin 1994. – Entrée en vigueur.

—

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 25 avril 1997 (Mémorial 1997, A, pp. 1381 et ss.) ayant été remplies par les deux Etats Contractants, l'Accord est entré en vigueur le 22 mai 1997, conformément à son article 16, alinéa 1^{er}.

—

Loi du 29 juin 1997 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

—

RECTIFICATIF

Au Mémorial A-No 46 du 30 juin 1997, à la page 1543, il y a lieu de lire à l'Article II No 2. point 9^o:

«..... la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place» (au lieu de «... la fourniture d'aliments et de boissons consommées sur place»).

—

Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973.

—

RECTIFICATIF

La publication au Mémorial A N° 78 du 22 septembre 1995, p. 1896, relative à la Convention désignée ci-dessus, est annulée.